

Décret n° 2000-531 du 26 octobre 2000

Définissant les règles d'allocation et les taux de primes de qualification des sous-officiers titulaires d'un brevet d'armes ou d'un certificat technique ou équivalent.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996, portant loi de finances pour la gestion 1996 ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999, portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

Vu les décrets n°s 71-63/CP/DN du 17 avril 1971 et 73-56 du 10 février 1973 relatives aux règles d'allocation et taux des primes de qualification des sous-officiers titulaires d'un brevet d'armes ou d'un certificat technique ou équivalent ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2000 ;

DECRETE

Article 1^{er}.- Il est alloué une prime de qualification à tout sous-officier détenteur d'un brevet d'armes ou d'un certificat technique ou équivalent, délivré dans les écoles de formation créées ou agréées par l'Etat béninois, ou lors des sessions officielles organisées par l'Etat-major des Armées ou la direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2.- La prime de qualification ainsi accordée reste acquise aux ayants droit jusqu'à expiration du contrat du sous-officier sauf dans les cas ci-après et sous réserve de dispositions contraires :

- congé sans solde ;
- passage dans le corps des officiers ;
- mise en non-activité pour mesure disciplinaire ;
- mise en disponibilité.

Article 3.- La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 4.- Les primes de qualification sont accordées pour tout brevet d'armes, certificat technique ou équivalent dès leur obtention consacrée par un acte de l'autorité militaire compétente ;

Article 5.- Dès qu'un sous-officier titulaire d'un brevet d'armes, certificat technique de 1^{er} degré ou équivalent, et dont il perçoit la prime, obtient un brevet d'armes, certificat technique de 2^{ème} degré ou équivalent, il continue de percevoir la prime de qualification du niveau inférieur jusqu'à la prise d'effet de l'acte octroyant le bénéfice des avantages liés au nouveau brevet, certificat technique ou équivalent de degré supérieur.

Le cumul et le rappel en matière de prime de qualification ne sont pas autorisés.

Article 6.- Les sous-officiers titulaires d'un brevet d'armes, certificat technique de 1^{er} degré ou équivalent, perçoivent une prime de qualification au taux mensuel de quatre mille (4.000) francs CFA.

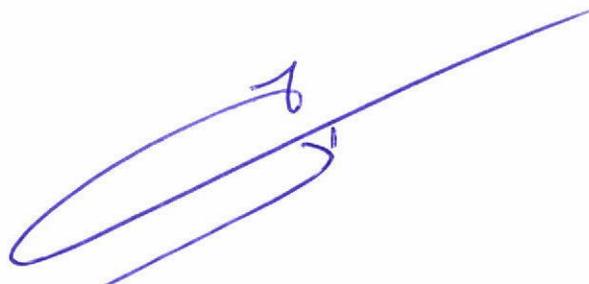
Article 7.- Les sous-officiers titulaires d'un brevet d'armes, certificat technique de 2^{ème} degré ou équivalent perçoivent une prime de qualification au taux mensuel de huit mille (8.000) francs CFA.

Article 8.- Le ministre des Finances et de l'économie et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Article 9.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n°s 71-63/CP/DN du 17 avril 1971 et 73-56 du 10 février 1973 sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2000.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan,
du Développement et de la Promotion de l'Emploi



Daniel TAWEMA.-
(Ministre intérimaire)

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-